



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ FIXANT DES MESURES DE PROTECTION À PROXIMITÉ DES  
ÉTABLISSEMENTS FRÉQUENTÉS PAR DES PERSONNES VULNÉRABLES LORS  
DE L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**ANALYSE DES AVIS DU PUBLIC ET MOTIVATIONS DE LA DÉCISION  
ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE L120-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La définition des personnes et des lieux sensibles est trop restrictive eu égard à la dangerosité des produits phytopharmaceutiques (5 observations)**

**Il est nécessaire d'élargir la liste des lieux sensibles (3 observations)**

La notion de personnes vulnérables est jugée trop limitée par un certain nombre de contributeurs qui souhaiteraient voir étendre son périmètre aux riverains en général, aux enfants, en particulier lorsqu'ils se trouvent dans leur jardin.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour fondement l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier définit la notion de personnes vulnérables en fonction du type d'établissement les accueillant.

Les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables sont ainsi définis comme :

– a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

– b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Il n'est pas de la compétence du préfet de revenir sur des définitions inscrites dans la Loi.

Toutefois, il convient de noter que l'arrêté préfectoral propose de graduer les mesures en établissant un régime de protection plus élevé en ce qui concerne les lieux rassemblant des communautés d'enfants. En effet, les travaux de recherche incitent en la matière à la précaution, et donc à rechercher une limitation de leur exposition, en raison du caractère accru de vulnérabilité de l'enfant dans sa période de croissance et de développement cognitif.

**Les distances où l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit, sont insuffisantes eu égard à la dérive des produits (8 observations)**

**Des corridors d'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques devraient être créés à 100 mètres ou plus autour des lieux fréquentés par le public (1 observation)**

Plusieurs avis proposent une augmentation de ces dernières pouvant aller jusqu'à leur doublement voire plus.

Les distances proposées par le projet d'arrêté proviennent de l'instruction technique nationale DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016. Elles sont issues des courbes de références utilisées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et permettent, en l'état actuel des connaissances, d'objectiver la notion de proximité. Il est précisé que le respect des distances ne s'applique que sur partie de la parcelle limitrophe aux lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables.

La demande d'accroissement des distances de sécurité est argumentée par la crainte d'un non-respect des distances par les utilisateurs et/ ou des incertitudes liées à la météorologie. S'agissant du premier point il paraît difficile de raisonner quelque mesure que ce soit en prenant comme principe que les acteurs concernés ne les respecteront pas.

Il convient aussi d'avoir à l'esprit que l'effet marginal de l'augmentation des distances au-delà des limites proposées par l'arrêté est très faible sur la dérive : le doublement des distances n'entraînerait qu'une réduction minimale du risque d'exposition.

**Les horaires d'interdiction d'épandage à proximité des lieux sensibles sont insuffisants eu égard à la rémanence des produits (4 observations)**

Quelques contributeurs associatifs ou particuliers jugent les plages horaires du projet d'arrêté inadaptées et demandent un élargissement de ces plages horaires voire une extension aux établissements de la catégorie b.

La position retenue par le préfet est de graduer les mesures en fonction de la vulnérabilité des publics exposés, ce qui se traduit par l'interdiction de traiter à proximité des lieux fréquentés essentiellement par les enfants, sur une plage horaire couvrant intégralement les horaires d'ouverture au public de ces établissements. En ce sens, le projet d'arrêté est plus prescriptif que ne le prévoient les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**Il est nécessaire de prévenir avant les épandages et de préciser les produits utilisés (2 observations)**

Particuliers et associatifs ont argumenté en faveur d'un droit à la transparence sur la nature des produits utilisés, leur toxicité ainsi que sur les périodes d'épandages.

Certains ont ainsi demandé qu'un avis préalable de traitement soit publié.

Il n'est pas de la compétence du préfet de département d'introduire une telle obligation.

Rendre systématique une information du public au moyen d'un avis de traitement semble par ailleurs difficilement envisageable et techniquement difficile à mettre en œuvre. En effet, les fenêtres météo des agriculteurs pour traiter sont parfois très réduites. Beaucoup de traitements sont déterminés dans des délais très courts en fonction des conditions à la fois météorologiques et agronomiques guidant les stratégies de traitement. Les riverains ne se rendant pas tous les jours en Mairie, l'intérêt de ces préavis s'en trouverait très limité.

**La consultation du public a été organisée en période de vacances estivales, peu propice à sa pleine expression (2 observations)**

**La publicité faite sur la consultation du public a été insuffisante (2 observations)**

L'information du public a été réalisée conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement avec une mise à disposition du public par voie électronique.

Au-delà des obligations réglementaires, pour informer plus largement le public, un communiqué de presse a été diffusé via les médias départementaux (radio et presse).

**L'usage des produits phytopharmaceutiques devrait être interdit pour leur dangerosité pour la santé humaine du fait de leurs présences dans l'air et/ou dans l'eau (13 observations)**

**Il existe des alternatives probantes à l'emploi des produits phytosanitaires (2 observations)**

Des particuliers et des associations prônent une interdiction systématique de l'utilisation des traitements phytosanitaires, pour des raisons liées à leur toxicité et à leur impact sur la santé. Une telle interdiction dépasse les prérogatives de ce projet d'arrêté préfectoral.

La mise sur le marché et l'usage des produits phytosanitaires sont très encadrés. Les substances actives sont autorisées au niveau communautaire sur la base d'une évaluation des risques. Un Etat membre peut en limiter voire interdire l'usage sur son territoire.

Le règlement CE n°1107/2009 du Parlement européen définit les règles d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires. Il en fixe également les règles d'utilisation appropriée notamment par l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et du respect des conditions fixées dans les autorisations de mise sur le marché des produits.

La réglementation française vient compléter et renforcer les mesures de protection vis-à-vis des personnes, des consommateurs, des agriculteurs et de l'environnement.

L'utilisation des produits phytosanitaires dans le respect des conditions d'emploi mentionnées sur les étiquetages relève de choix qui incombent aux utilisateurs. Entrent en jeu beaucoup de paramètres liés au contexte (pression parasitaire, climat...), au mode de production, à la compétence, aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de production.

L'arrêté pris en application de la loi d'avenir n'a pas pour objet de définir par voie réglementaire les critères relatifs à ces choix.

Cela étant, l'enjeu de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires est identifié comme un axe de politique publique fort dans le cadre du plan Ecophyto II, en cours d'élaboration, et qui fixe les objectifs suivants :

- une réduction de 25 % en 2020, qui repose surtout sur l'optimisation des systèmes de production par le transfert et la diffusion des solutions actuellement disponible ;
- une réduction de 50 % à l'horizon 2025 permise par des mutations profondes des systèmes de production et des filières, soutenues par des déterminants politiques de moyen et long terme, par une politique de formation ambitieuse et par les avancées de la science et de la technique.

Une feuille de route régionale, élaborée en concertation avec tous les partenaires (monde agricole, collectivités, associations, acteurs économiques, recherche...) définira, d'ici la fin de l'année les orientations régionales pour atteindre ces objectifs.

Le développement du mode de production biologique est également une des réponses à la problématique de réduction de l'usage des pesticides. À ce titre, la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est particulièrement engagée, avec un soutien important des pouvoirs publics.

### **Protéger les zones humides et les sols karstiques (2 observations)**

L'arrêté proposé est pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et n'a pas vocation à encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières. Il existe des dispositifs applicables, notamment en zones Natura 2000, mais qui sont à ce jour de nature contractuelle (mesures agroenvironnementales).

### **Prise en compte du matériel identifié au bulletin officiel du 30 août 2016**

Une modification a été apportée à l'arrêté depuis sa mise en ligne pour l'information du public. Elle ne résulte pas d'une observation, mais de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 30 août 2016 d'une modification apportée à la liste de matériel permettant de diminuer les risques de dérive des produits visés à l'article L,252-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques et pour l'arboriculture.

Dans un souci de cohérence, il est décidé d'ouvrir pour l'arboriculture la même disposition que pour la viticulture dans la mesure où le matériel utilisé le permet.